

CONVENTION DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE EN
LOTISSEMENT, IMMEUBLE COLLECTIF OU ENSEMBLE IMMOBILIER REGI PAR
L'ORDONNANCE N° 2004-632 DU 1^{er} JUILLET 2004 RELATIVE AUX ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

NOUVELLES CONSTRUCTIONS PRE-FIBRÉES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Société « »,
au capital de euros,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de[Ville]
sous le numéro RCS,
dont le siège social est situé[adresse],
représenté par,
en qualité de, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ou

La commune de,
sise dans le département de,
représentée par Mme/M agissant en qualité de Maire

Ci-dessous dénommée « **Le Maître d'Ouvrage** »,

D'UNE PART,

ET :

La société Val de Loire Fibre, Société au capital de 63.428.570 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 834 420 804, dont le siège social est situé au 12 rue Dora Maar, 37 100 Tours.

Représentée par Jean Philippe MARTIGNAC en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous dénommée « **l'Opérateur d'infrastructure** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées les « Parties »

1 DEFINITIONS

- « **Convention** » : désigne le contrat conclu entre le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur d'infrastructure sur le fondement des articles L.33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R.9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).
- « **Cahier des charges** » : désigne le document impératif joint en annexe 3 de la présente Convention.
- « **Délégant** » : désigne le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique.
- « **Equipement** » : désigne l'ensemble des matériels installés par le Maître d'Ouvrage permettant de raccorder les Lignes au Réseau de communications électroniques et nécessaires au bon fonctionnement du service.
- « **Immeuble collectif** » : désigne un ensemble de logements et/ou, le cas échéant, de locaux à usage professionnel situés dans un même immeuble dont les parties, voies ou espaces communs sont régis par un Syndicat coopératif des copropriétaires au sens de la loi n° 65-557 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou par l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.
- « **Infrastructures d'accueil** » : désignent les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Maître d'Ouvrage et nécessaires au raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques.
- « **Lignes** » : désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs Utilisateurs finals dans un Lotissement ou Immeuble collectif en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé : d'une ou plusieurs fibres optiques partant du point de mutualisation (PM) et aboutissant à un Point de branchement optique (PBO) situé dans les voies, aménagement ou espaces communs du Lotissement ou Immeuble collectif, puis du PBO situé dans les voies, aménagements ou espaces communs du Lotissement ou Immeuble collectif et aboutissant à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.
- « **Lotissement** » : désigne un ensemble de maisons individuelles et/ou, le cas échéant, de locaux à usage professionnel dont les parties, voies ou espaces communs sont régis par un Syndicat coopératif des copropriétaires au sens de la loi n° 65-557 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou par l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.
- « **Maître d'Ouvrage** » : désigne notamment le promoteur, l'aménageur, la personne morale propriétaire de l'immeuble, le gestionnaire, le syndicat des copropriétaires ou l'association syndicale dûment autorisée après délibération de l'assemblée générale, éventuellement représenté par son syndic en exercice.
- « **Opérateur d'infrastructure** » : désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention avec le Maître d'Ouvrage pour gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans le Lotissement ou Immeuble collectif au titre de la Convention.

JP

- « **Opérateur commercial** » : désigne toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (selon l'article L.32 15°, du Code des postes et communications électroniques).
- « **Point d'Accès Réseau (PAR)** » : désigne la délimitation de l'interconnexion entre l'infrastructure du Réseau exploitée par l'Opérateur d'infrastructure et l'Infrastructure d'accueil du Maître d'Ouvrage. Il peut, par exemple, être matérialisé par une chambre télécom présente à proximité de l'Immeuble collectif ou du Lotissement. Le PAR permet également de cadrer la zone de financement privé du Maître d'Ouvrage.
- « **Point de branchement optique (PBO)** » : Désigne le nœud du Réseau situé au plus près du Lotissement ou Immeuble collectif, à partir duquel sont réalisées les opérations de raccordement final. Le Point de Branchement Optique peut se trouver dans les immeubles de plusieurs locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante ou à l'extérieur, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du local à usage professionnel. Il est matérialisé par un coffret (ou boîtier) plastique dans lequel sont disposées des cassettes accueillant les fibres du réseau de distribution.
- « **Prise Terminale Optique (PTO)** » ou « **Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO)** » : désigne la prise située à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel sur laquelle l'abonné branche généralement l'équipement actif de terminaison de l'Opérateur d'infrastructure.
- « **Recette** » : désigne les opérations réalisées par l'Opérateur d'infrastructure (ou un prestataire désigné par lui) de vérification du respect par le Maître d'Ouvrage du Cahier de charges joint en Annexe 3 de la présente Convention.
- « **Réseau** » : désigne le réseau à très haut débit en fibre optique d'initiative publique dénommé « Val de Loire Fibre » dont l'exploitation est confiée à la société TDF dans le cadre d'une délégation de service public conclue par le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique pour une durée de 25 ans et qui vise la couverture de 513 communes des départements de l'Indre-et-Loire (37) et du Loir-et-Cher (41).
- « **Utilisateur final** » désigne toute personne physique ou morale cliente d'un Opérateur commercial pour un ou plusieurs services de communications électroniques fournis par le biais du Réseau.

2 OBJET

Conformément à l'article R.113-4 du code de la construction et de l'habitation « *Tous les bâtiments d'habitation doivent être équipés de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant chacun des logements [...]. Lorsque le bâtiment est à usage mixte, il doit également être équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique desservant, dans les mêmes conditions, chacun des locaux à usage professionnel* ».

L'Opérateur d'infrastructure assure le déploiement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique, en exécution de la convention de délégation de service public conclue, le 26 décembre 2017, avec le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique au sein de 513 communes des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

L'Opérateur d'infrastructure, dans le cadre réglementaire de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, met les capacités du Réseau à la disposition de tout Opérateur commercial, usagers du Réseau. Ces Opérateurs commerciaux proposent leurs services propres à l'Utilisateur final, en apportant des offres Très Haut Débit jusqu'à la prise des Utilisateurs finaux, au cœur de leur logement ou local professionnel.

La présente Convention définit les conditions de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes et Equipements dans le Lotissement ou Immeuble collectif.

Le Lotissement ou Immeuble collectif objet de la présente Convention fait l'objet d'une fiche descriptive en annexe 1.

L'Opérateur d'infrastructure prend en charge et est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la gestion, des travaux d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes et Equipements, y compris celles mutualisées auprès d'opérateurs tiers.

L'Opérateur d'infrastructure peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La présente Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de la commercialisation.

3 INFORMATION DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE, DU GESTIONNAIRE, DU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES, DE L'ASSOCIATION SYNDICALE, DE L'OPERATEUR ET DES OPERATEURS TIERS

Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur d'infrastructure en informe les opérateurs commerciaux conformément à l'article R. 9-2-IV du CPCE.

Le Maître d'Ouvrage informe l'Opérateur d'infrastructure de la situation et des caractéristiques du Lotissement, ou Immeuble collectif notamment celles liées à la sécurité, à son environnement, à son accès. En particulier, le Maître d'Ouvrage tient à disposition de l'Opérateur d'infrastructure toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance. Le Maître d'Ouvrage fournit à l'Opérateur d'infrastructure et aux Opérateurs commerciaux tiers toutes informations disponibles et les consignes de sécurité afin de prévenir les risques et d'assurer la sécurité des tiers et des intervenants.

4 DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des deux Parties et prend fin au terme de la délégation de service public visée à l'article 2 de la présente Convention, soit le 31 décembre 2044.

511

La Convention est renouvelable tacitement par périodes supplémentaires de vingt (20) années sauf dénonciation anticipée par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente Convention.

5 CONTEXTE ET LIMITES DE PRESTATIONS

L'objet de la présente Convention porte exclusivement sur la gestion, l'entretien et le remplacement de Lignes et Equipements dans les voies, aménagements ou espaces communs du Lotissement ou Immeuble collectif.

Elle ne porte en aucun cas sur les services de communications électroniques et/ou de télévision numérique ou de toute autre catégorie de services qui font l'objet de « contrats opérateurs » entre les Opérateurs commerciaux, usagers du Réseau, et les Utilisateurs finals résidents désirant bénéficier de leurs services.

Le Maître d'Ouvrage garantit la bonne réalisation des travaux d'installation des Lignes et Equipements dans les espaces communs du Lotissement ou Immeuble collectif ainsi que la bonne installation des PTO si le Lotissement ou Immeuble collectif dispose de logements individuels.

Avant la prise en gestion, l'Opérateur d'infrastructure s'assurera de la conformité de l'installation des Lignes et Equipements au travers de la prestation indiquée à l'article 6 ci-après et en annexe 2. Dans le cadre des opérations de maintenance, à la demande du Maître d'Ouvrage, l'Opérateur d'infrastructure et le Maître d'Ouvrage peuvent établir ensemble un état des lieux contradictoire avant le démarrage des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux d'installation des Lignes et des Equipements concernent un Immeuble Collectif, le Maître d'Ouvrage réalisera les Lignes et Equipements jusqu'à la PTO installée dans chaque logement individuel conformément à l'article D. 407-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Dans l'hypothèse où les travaux d'installation des Lignes et des Equipements concernent un Lotissement, le Maître d'Ouvrage réalisera les Lignes et Equipements conformément à la typologie du lotissement tel que décrit à l'article 3 du Cahier des Charges à savoir :

- Pour les lotissements réalisés au fil de l'eau : jusqu'au regard en limite de parcelle (y compris l'installation du PBO amont). Le raccordement reliant le PBO au dispositif de terminaison PTO implanté dans la maison individuelle, en ce comprenant l'installation de la PTO et le tirage de la fibre de la PTO au regard en limite de parcelle où se trouve la fibre tirée par le lotisseur dit « raccordement client », sera réalisé ultérieurement à la demande d'un occupant ou d'un Opérateur commercial tiers et sera à la charge du propriétaire de la maison individuelle concernée.
- Pour les lotissements réalisés en une fois au fil de l'eau : jusqu'au dispositif de terminaison PTO implanté dans la maison individuelle, en ce comprenant le tirage de la fibre jusqu'à la PTO.

511

Les travaux d'installations des Lignes et Equipements ou des infrastructures d'accueil de communications électroniques réalisés par le Maître d'Ouvrage doivent se conformer aux prescriptions techniques contenues dans le Cahier des charges joint en annexe 3 de la présente Convention.

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment mandaté autorise l'Opérateur d'infrastructure et les Opérateurs commerciaux tiers à apposer, une plaque informant les résidents de l'équipement en fibre optique de leur Lotissement ou Immeuble collectif. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

6 CONFORMITE DES LIGNES ET EQUIPEMENTS

Préalablement à la prise en gestion, l'Opérateur d'infrastructure s'assurera de la conformité de l'installation des Lignes et Equipements permettant de valider la bonne réalisation des travaux effectués par le Maître d'Ouvrage et d'identifier les réserves éventuelles à lever afin de s'assurer de la bonne exploitation des Lignes de communications électroniques.

L'Opérateur d'infrastructure réalise une Recette des Lignes et Equipements installés par le Maître d'Ouvrage conformément à la prestation décrite en annexe 2.

L'Opérateur d'infrastructure procède notamment au contrôle de la validité des travaux réalisés au regard des prescriptions techniques du Cahier des charges contenu en annexe 3 de la présente Convention.

La Recette de l'installation des Lignes et Equipement peut être prononcée sans réserve, avec réserve(s), ajournée ou refusée de la manière suivante :

- La Recette est prononcée sans réserve lorsque l'installation des Lignes et Equipements est réalisée conformément au Cahier des charges et aux règles de l'art ;
- La Recette est prononcée avec réserve(s) lorsque l'installations des Lignes et Equipements présente une ou plusieurs anomalies mineures insusceptibles d'induire un risque pour l'exploitation du Réseau ;
- La Recette est ajournée lorsque l'installation des Lignes et Equipements présente une ou plusieurs anomalies majeures susceptibles de faire peser un risque sur l'exploitation du Réseau.

En cas de réserves ou d'ajournement de la Recette, l'Opérateur d'infrastructure motive sa décision en décrivant précisément les réserves jugées bloquantes dans son procès-verbal et le délai de correction octroyé au Maître d'ouvrage pour traiter les anomalies majeures. Les mesures nécessaires pour prononcer la Recette des Lignes et Equipements sont réalisées, en cas de réserves, par le Maître d'ouvrage et à ses frais ou, en cas d'ajournement, par l'Opérateur d'Infrastructure qui pourra refacturer les frais engagés au Maître d'ouvrage.

511

7 RACCORDEMENT DES LIGNES PREINSTALLEES

L'Opérateur d'infrastructure installe les câbles entre le domaine public et le PAR en vue de raccorder le Réseau de communications électroniques aux Lignes et Equipements préinstallés par le Maître d'Ouvrage.

Les travaux d'installation des câbles du Réseau de communications électroniques entre le domaine public et le Point d'Accès au Réseau doivent s'achever au plus tard 6 (six) mois à compter de la notification par le Maître d'ouvrage à l'Opérateur d'infrastructure de la réalisation des Lignes et Equipements et des Infrastructure d'accueil.

8 GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT

Dès que la Recette est prononcée, l'Opérateur d'infrastructure prend à sa charge :

- La réception des appels des Opérateurs commerciaux tiers signalant un défaut constaté du Réseau optique ;
- Le diagnostic de panne ;
- Le déclenchement d'une intervention, le cas échéant jusqu'à la PTO,
- Le cas échéant, l'entretien des raccordements des logements.

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes et des Equipements installés ou utilisés en application de l'article 2 sont de la responsabilité de l'Opérateur d'infrastructure. L'ensemble des prestations d'entretien s'effectue conformément aux conditions visées dans la convention de délégation de service public conclue entre le Délégrant et l'Opérateur d'infrastructure.

Toutefois, les travaux de déplacement ou de modification des Lignes ou Equipements situés dans les voies, aménagements ou espaces communs du Lotissement ou Immeuble collectif consécutifs à une demande du Maître d'Ouvrage ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage en informera l'Opérateur d'infrastructure au préalable.

Le Maître d'Ouvrage autorise l'Opérateur d'infrastructure à mettre à disposition d'Opérateurs commerciaux tiers toutes les ressources nécessaires au titre de la mutualisation. L'Opérateur d'infrastructure est responsable de ces opérations et en informe le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage permet le raccordement des Opérateurs commerciaux tiers, qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur d'infrastructure.

L'Opérateur d'infrastructure assure une prestation de maintenance au bénéfice des usagers du Réseau, et garantit de ce fait que tout intervenant dans le cadre d'une opération de maintenance préventive ou curative sera habilité et n'interviendra que pour son compte.

L'Opérateur d'infrastructure pourra, le cas échéant, mandater l'Opérateur commercial, usager du Réseau, pour la maintenance de la partie terminale menant à la prise du résidant ; l'Opérateur d'infrastructure restant responsable de l'ensemble des interventions des Opérateurs commerciaux.

517

9 OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1 Obligations de l'Opérateur d'infrastructure

L'Opérateur d'infrastructure s'engage à respecter le règlement intérieur du Lotissement ou Immeuble collectif ou le règlement de copropriété, les mesures et consignes, fixées par le Maître d'Ouvrage, en matière de prévention des risques liés à la coactivité, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art dans le cadre de la réalisation des travaux d'installation et des interventions de gestion, d'entretien et de remplacement. A cet effet, les installations et chemins de câbles respecteront l'esthétique du Lotissement ou Immeuble collectif.

En outre, l'Opérateur d'infrastructure s'engage à prendre toutes les dispositions adéquates pour assurer aux résidents une jouissance paisible de leur lieu d'habitation pendant les travaux et interventions.

En particulier, l'Opérateur d'infrastructure s'engage à nettoyer le chantier et à évacuer de façon régulière tous les déchets ou emballages divers dudit chantier afin de ne pas troubler la jouissance des résidents présents dans les lieux.

9.2 Obligations du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage tient à la disposition de l'Opérateur d'infrastructure toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux de maintenance. Ces documents peuvent notamment être :

- Plans du Lotissement ou Immeuble collectif (plan masse, plan des infrastructures d'accueil, sous-sol...),
- plan d'adduction et de câblage,
- diagnostics immobiliers selon la législation en vigueur,
- mesures et consignes en matière de prévention des risques liés à la coactivité,
- localisation des espaces disponibles et des locaux techniques et administratifs, commerces et bureaux,
- coordonnées et modalités d'accès aux voies, aménagements ou espaces communs du Lotissement ou Immeuble collectif.

Pendant son exécution, la présente Convention sera cédée par le Maître d'Ouvrage à tout nouveau propriétaire du Lotissement ou Immeuble collectif. La présente Convention sera transmise pour information au(x) futur(s) acquéreur(s) du Lotissement ou Immeuble collectif avant que n'intervienne la cession par courrier recommandé avec accusé réception.

En cas de changement de Maître d'Ouvrage pendant l'exécution de la Convention, la convention de cession de l'immeuble ou du logement prévoira d'imposer à l'acquéreur de se substituer aux droits et obligations du Maître d'Ouvrage pour l'exécution de la présente Convention. Le nouveau Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment mandaté informera l'Opérateur d'infrastructure de ce changement par tout moyen dans les meilleurs délais suivant la conclusion de la cession.

Dans le cas d'une concession d'aménagement, l'Opérateur d'infrastructure est d'ores et déjà informé que le Lotissement fera l'objet d'une rétrocession à la personne publique concédante.

511

Cette information décharge l'actuel Maître d'Ouvrage d'informer l'Opérateur d'infrastructure du changement de propriétaire lors de la rétrocession.

Enfin, le Maître d'Ouvrage s'engage à ne réaliser aucune prestation qui nuiraient aux obligations de maintenance du Réseau par l'Opérateur d'immeuble.

10 MODALITES D'ACCES AU LOTISSEMENT OU IMMEUBLE COLLECTIF

Les conditions d'accès aux voies, aménagements ou espaces communs du Lotissement ou Immeuble collectif sont décrites en annexe 1. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

L'Opérateur d'infrastructure respecte les modalités d'accès au Lotissement ou Immeuble collectif définies en annexe 1 à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de Lignes et Equipements.

Le Maître d'Ouvrage garantit cet accès à l'Opérateur d'infrastructure, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs commerciaux.

11 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La responsabilité de l'Opérateur d'infrastructure ne saurait être engagée que pour les conséquences des dommages directs causés lors de ses interventions ou par ses Lignes et Equipements.

La responsabilité de l'Opérateur d'infrastructure est, d'un commun accord entre les Parties, limitée à 1 million d'euros (1 000 000 €) par sinistre et par année civile, toutes causes de sinistres confondus, qu'ils soient imputables à son personnel, ses sous-traitants ou plus généralement, toute personne agissant pour son compte ou sous son autorité.

Le Maître d'Ouvrage déclare renoncer expressément et s'engage à faire renoncer expressément ses assureurs à tout recours au-delà du montant précité.

L'Opérateur d'infrastructure s'engage à fournir sur demande du Maître d'Ouvrage son attestation d'assurance Responsabilité civile, en état de validité et émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

12 DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des Infrastructures d'accueil et leur remise en état éventuelle sera à la charge du Maître d'Ouvrage.

L'annexe 2 précise le coût de la prestation de l'Opérateur d'infrastructure de recette des Lignes et Equipements installés par le Maître d'Ouvrage.

JPM

L'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes et Equipements se font aux frais de l'Opérateur d'infrastructure.

L'installation des Lignes et Equipements sera à la charge du Maître d'Ouvrage ainsi que le financement des travaux de déplacement ou de modification des Lignes et Equipements situés dans les voies, aménagements ou espaces communs du Lotissement ou de l'Immeuble collectif consécutifs à une demande du Maître d'Ouvrage ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du Maître d'Ouvrage.

13 PROPRIETE

Les Lignes, Equipements et Infrastructures d'accueil construits par le Maître d'Ouvrage lui appartiennent.

Toutefois dans l'hypothèse où l'Opérateur d'infrastructure installerait dans le Lotissement ou Immeuble collectif des Equipements permettant le raccordement du Lotissement ou Immeuble collectif au Réseau, ces biens constituent des biens de retour au sens de la convention de délégation de service public signée entre l'Opérateur d'infrastructure et le Délégrant. Ils sont la propriété du Délégrant et le demeurent jusqu'au terme de la Convention.

14 RESILIATION DE LA CONVENTION

La dénonciation de la Convention peut se faire en outre à la demande de l'une ou l'autre des Parties :

14.1 À L'INITIATIVE DU MAITRE D'OUVRAGE

Pour tout motif et sans indemnité, le Maître d'Ouvrage peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention.

Dans ce cas, l'Opérateur d'infrastructure l'informe de l'identité des Opérateurs commerciaux au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Maître d'Ouvrage peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 12 (douze) mois minimum avant la fin de la période de renouvellement.

14.2 À L'INITIATIVE DE L'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE

L'Opérateur d'infrastructure peut résilier à tout moment, pour tout motif, et sans indemnité la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur d'infrastructure informe le Maître d'Ouvrage de l'identité des Opérateurs commerciaux dans son courrier de résiliation.

511

Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur d'infrastructure peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 12 (douze) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de l'Opérateur d'infrastructure, de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours) ou de toutes raisons techniques impératives pour l'Opérateur d'infrastructure, ce dernier pourra résilier la présente Convention à tout moment et sans indemnité, à charge pour lui de prévenir le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception.

15 CONTINUITE DU SERVICE

En cas de changement d'Opérateur d'infrastructure, celui-ci fait ses meilleurs efforts pour assurer la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes et Equipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

16 SUBSTITUTION

Le Délégant, ou tout opérateur désigné par lui comme nouveau « délégataire de service public », aura la faculté de se substituer à l'Opérateur d'infrastructure dans l'exécution des présentes, afin de poursuivre l'exploitation du service public délégué, au terme normal ou anticipée de la convention de délégation service public visée à l'article 2.

17 LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la présente Convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution, fera l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable par les Parties. A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à[ville], en deux exemplaires originaux, le

Signature de l'Opérateur d'infrastructure

Signature du Maître d'Ouvrage



VAL DE LOIRE FIBRE
12 Rue Dora Maar
37100 Tours
SAS au capital de 63 428 570,00 €
SIREN 834 420 804 RCS Tours

Annexe 1 : Localisation du Lotissement ou Immeuble collectif et conditions d'accès aux voies, aménagements ou espaces communs

Nom du Gestionnaire et/ou Maître d'Ouvrage :

Raison sociale :

SIRET/SIREN :

Adresse :

Tel :

Fax :

Courriel :

Représentant du Gestionnaire et/ou Maître d'Ouvrage :

Agissant dans le cadre de la résolution N° _____ de l'Assemblée Générale des Copropriétaires du Lotissement ou Immeuble collectif ou de l'Association syndicale en date du ____/____/____

Adresse(s)

concernée(s)/Lotissement

ou Immeuble collectif (s)

(Préciser Nom du
Lotissement ou Immeuble
collectif) :

Renseigner toutes les adresses de l'ensemble immobilier concerné

Nombre de logements : _____ Nombre de locaux professionnels : _____

Conditions d'accès au(x) voies, aménagements ou espaces communs du Lotissement ou Immeuble collectif :

Horaire d'accès : _____

Code d'accès : _____

Nom et coordonnées du gardien, du poste de sécurité :

Personne à contacter pour obtention de clés ou de badges d'accès aux voies, aménagements ou espaces communs du Lotissement ou Immeuble collectif :

Nom : _____

Qualité/Fonction : _____

N° Tel : _____

Personne à contacter pour la visite technique, les états des lieux et la validation des plans :

Nom : _____

Qualité/Fonction : _____

Adresse : _____

N° Tel : _____

511

Risques particuliers et consignes/mesures spécifiques de sécurité applicables :

☐ Oui ☐ Non

Si oui détailler les risques et les mesures à prendre :

En cas de présence d'un DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage) nous vous remercions de bien vouloir l'annexer à la présente convention

A retourner par mail au l'adresse suivante :

convention@valdeloirefibre.fr

Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes et complètes

Le ; A

Nom et Prénom - signature

5111

Annexe 2 : Recette des Lignes et Equipements installés par le Maître d’Ouvrage

N° projet JIRA (indiqué par l’Opérateur d’infrastructure) : [VDRVDLF-.....](#)

1/ Contexte

Tel qu’indiqué à l’article 2 de la « convention de gestion, d’entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en lotissement, Immeuble collectif ou immeuble régi par l’ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires - Nouvelles constructions pré fibrées », le Maître d’Ouvrage doit réaliser les travaux d’installation des Lignes et Equipements dans les espaces communs du Lotissement ou Immeuble collectif.

L’Opérateur d’infrastructure, exploitant du Réseau de fibre optique déployé dans la commune, s’engage à prendre en charge et est responsable vis-à-vis du Maître d’Ouvrage de la gestion, des travaux d’entretien et de remplacement de l’ensemble des Lignes et Equipements dans les espaces communs du Lotissement ou Immeuble collectif.

Préalablement à cette prise en charge, l’Opérateur d’infrastructure doit s’assurer de la conformité de l’installation des Lignes et Equipements permettant de valider la bonne réalisation des travaux réalisés par le Maître d’Ouvrage et d’identifier les réserves éventuelles à lever afin de s’assurer de la bonne exploitation des Lignes de communications électroniques.

Tel est l’objet de la présente Annexe 2.

2/ Volumétrie et Planning

La prestation décrite à l’article 3 ci-après de Recette des travaux d’installation des Lignes et Equipements dans les espaces communs du Lotissement ou Immeuble collectif est basée sur les volumétries de logements et date de livraison suivantes :

Total logements :

- En collectif / Immeuble : ...
- Pavillons / maisons individuelles : ...
- Lots à viabiliser : ...

Date de Livraison Prévisionnelle du programme :

3/ Prestation de recette des Lignes et Equipements installés par le Maître d’Ouvrage

3.1 : Contenu de la prestation

3.1.1 : Prérequis

Le Maître d’Ouvrage remet à l’Opérateur d’infrastructure les documents suivants :

JPN

- Plan de masse
- Plan réseau télécom
- Plan d'élévation
- Plan de câblage (DOE remis par le prestataire du Maître d'Ouvrage)
- Arrêté de numérotation
- Nombre de prises à rendre raccordable à la fibre optique

3.1.2 : Description de la prestation

L'Opérateur d'infrastructure procède à :

1. Analyse des documents listés au 3.1.1 et communiqués par le Maître d'Ouvrage
Analyse du DOE fourni par le Maître d'Ouvrage par le bureau d'étude de l'Opérateur d'infrastructure et le technicien (*code couleur, rang des modules*)
2. Recette de distribution
 - a. Vérification du test de continuité optique : Stylo laser (*pénétration dans le logement*)
 - b. Contrôle de la sensibilité de la longueur d'onde pour le calcul de la puissance (*Réflectomètre*)
 - c. Etiquetage
 - d. Vérification des soudures
 - e. Vérification de la fixation et des repères des câbles par tronçon à chaque changement de direction ainsi que dans les chambres de tirage
 - f. Vérification du type de câble en conformité aux normes en vigueur
 - g. Vérification des types de connecteurs
 - h. Vérification que les câbles du réseau optique soient nappés, identifiés et séparés des autres réseaux de communication
 - i. Vérification des supports de câblage dans les gaines techniques

3.2 : Prix de la prestation

Les conditions tarifaires sont soumises à une commande globale de l'ensemble des prestations, et dans le volume indiqué. Conformément au tableau de synthèse suivant :

Le prix est composé d'un forfait lié au pilotage et frais de déplacement et d'un prix à la prise :

Libellé	Tarif €HT
Pilotage - frais de déplacement (forfait)	600 €
Contrôle par prise	35 €/prise
Total pour « XXX » prises indiquées à l'article 2	 €

En cas de nécessité de réintervention pour validation des levées de réserves, une prestation supplémentaire sera appliquée suivant le nombre de prises concernées par les reprises à 35 €/prise concernée.

4/ Signature, Validation de la commande et acceptation du prix par le Maître d'Ouvrage

Le ; A

Nom et Prénom - signature du représentant du Maître d'Ouvrage

Précédé de la mention manuscrite « *Bon pour Commande et acceptation du prix* »

JPM

Annexe 3 : Cahiers des Charges

Document disponible sur le site internet « *valdeloirefibre.fr* »

https://www.valdeloirefibre.fr/wp-content/uploads/2023/09/Cahier-des-charges-nouvelles-constructions_Val-de-Loire-Fibre.pdf

Ou adressé sur demande formulée par e-mail adressé à l'adresse suivante :

convention@valdeloirefibre.fr